



CHANGEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DESP

DESP 2014/68/UE :

Le 20 novembre 2017, le gouvernement a publié un **arrêté ministériel concernant les équipements sous pression (ESP) en service** tout en précisant qu'un Guide était en cours d'élaboration. Cet arrêté, **entré en vigueur le 1er janvier 2018**, définit les dispositions techniques à respecter par le réparateur (exploitants et organismes habilités dans le domaine des appareils à pression). Ce texte de loi instaure notamment l'application de la directive DESP 2014/68/UE pour les équipements sous pression construits **AVANT et APRES 2000**. Jusqu'à présent les interventions sur les ESP construits avant 2000 étaient régies par l'arrêté ministériel du 2 avril 1926. Or, depuis novembre dernier, c'est la **DESP 2014/68/UE** qui est applicable sur les ESP :

Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Dans l'attente de l'approbation de ce guide, ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :

- / arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;*
- / arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ;*
- / arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;*
- / arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;*
- / arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.*

Extrait de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'un des principaux impacts sur nos activités est la notion « **d'assemblage permanent** » qui remplace le concept de « **soudage** ». En effet, l'assemblage permanent englobe à la fois le soudage mais également le dudgeonnage. C'est l'ensemble des deux (soudage et dudgeonnage) qui doit désormais respecter les directives ci-dessous.

Un personnel qualifié au Dudgeonnage



▲ LES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Si les assemblages sont permanents :

- / ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ;
- / ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée.

Extrait de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

▲ LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS

3.1.2. Assemblages permanents

Les assemblages permanents et les zones adjacentes doivent être exempts de défauts de surface ou internes préjudiciables à la sécurité des équipements.

Les propriétés des assemblages permanents doivent correspondre aux propriétés minimales spécifiées pour les matériaux devant être assemblés, sauf si d'autres valeurs de propriétés correspondantes sont spécifiquement prises en compte dans les calculs de conception.

Pour les équipements sous pression, les assemblages permanents des parties qui contribuent à la résistance à la pression de l'équipement et les parties qui y sont directement attachées doivent être réalisés par du personnel qualifié au degré d'aptitude approprié et selon des modes opératoires qualifiés.

Les modes opératoires et le personnel sont approuvés pour les équipements sous pression des catégories II, III et IV par un tiers compétent qui est, au choix du fabricant :

- / un organisme notifié,
- / une entité tierce partie reconnue par un Etat membre comme prévu à l'article 20.

Pour procéder à ces approbations, le tiers procède ou fait procéder aux examens et essais prévus dans les normes harmonisées appropriées ou à des examens et essais équivalents.

Extrait de l'annexe I de la directive 2014/68/UE.

L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui deviendra obligatoire à partir de 2019 par l'intermédiaire de la directive 2014/68/UE, impose aux activités de dudgeonnages d'être réalisées par du **personnel qualifié** et selon des **modes opératoires qualifiés**.

Malgré son statut de Constructeur qui lui permet de se dispenser de ces qualifications, CNIM Babcock Services a choisi de faire **qualifier** par l'APAVE son propre **mode opératoire de dudgeonnage** et neuf opérateurs selon les **recommandations du CETIM** et les spécifications CNIM.



CNIM Babcock Services - Agence de Villepinte

ZA Central Parc - 3 allée des Écureuils
255 Boulevard Robert Ballanger,
93420 Villepinte - France
Contact : Renaud LIMOUSIN
Tel : + 33 (0)1 49 37 30 10
Email : renaud.limousin@cnim.com
www.cnim.com